

LOI N°95 - 003 /

PORTANT ORGANISATION DE L'EXPLOITATION,
DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 02
DECEMBRE 1994 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : la présente loi fixe les conditions d'exploitation,
de transport et de commercialisation du bois.

Article 2 : On appelle bois:

- le bois-énergie ;
- le bois d'œuvre;
- le bois de service.

Article 3 : On appelle bois énergie le bois de chauffe et le
charbon de bois.

Article 4 : Une structure rurale de gestion de bois est une
organisation de producteurs ruraux de bois agréée par les
autorités, en vue d'approvisionner un marché rural de bois.

Article 5 : Un marché rural de bois est un lieu de vente de bois
géré par une structure rurale de gestion de bois agréée.

Article 6 : Le quota annuel d'exploitation désigne la quantité
exploitable de bois autorisée annuellement à une structure rurale
de gestion de bois dans un massif forestier donné.

TITRE II

EXPLOITATION ET COMMERCE DU BOIS DANS LES FORETS DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ET DES PARTICULIERS.

Article 7 : Il est crée au niveau des zones d'approvisionnement des centres urbains des marchés ruraux de bois.

Article 8 : Les structures rurales de gestion de bois entretiennent et participent aux travaux de régénération des massifs forestiers qu'elles exploitent.

Article 9 : La structure rurale de gestion de bois de chaque marché rural bénéficie d'un quota annuel d'exploitation non révisable au cours de l'année fiscale.

Article 10 : La fixation du quota annuel d'exploitation est faite par une commission ad hoc créée au niveau de la commune rurale et dont la composition est la suivante :

- deux représentants de la structure rurale de gestion concernée ;
- un représentant de la collectivité territoriale décentralisée dont relève la structure rurale de gestion;
- un représentant du service forestier.

Les modalités d'attribution du quota annuel d'exploitation sont définies par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la Région.

Article 11 : Il est institué des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation. La composition et le fonctionnement de ces commissions seront définies par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 12 : Les dispositions relatives aux conditions d'agrément des structures rurales de gestion des marchés ruraux de bois sont fixées par les services publics compétents en la matière.

Article 13 : Les règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois sont définies par voie réglementaire.

Article 14 : Sont habilités à exploiter et à vendre du bois :

- les structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois telles que visées à l'article 4 de la présente loi ;

- les propriétaires de forêts privées dument immatriculées;
- les particuliers munis de titre d'exploitation pour les zones non délimitées et non aménagées.

Article 15 : Les exploitations sont dites :

- de type contrôlé quand elles sont faites à partir des forêts délimitées et aménagées ;
- de type orienté quand elles sont faites à partir des forêts délimitées mais non aménagées ;
- de type incontrôlé quand elles sont faites à partir des forêts non délimitées et non aménagées.

TITRE III

TRANSPORT DU BOIS-ENERGIE

Article 16 : Le transport du bois-énergie par les particuliers est autorisé et limité aux quantités destinées à l'auto-consommation. Ces quantités seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

TITRE IV

COUPONS DE TRANSPORT

Article 17 : Tout transport de bois-énergie doit être justifié par un titre de transport appelé Coupon émis par l'Administration forestière, certifiant de l'origine du produit.

Article 18 : Dans le cas de bois-énergie exploité dans une plantation ou dans une forêt privée, le coupon est délivré par le propriétaire de la forêt.

Article 19 : Chaque titre de transport ou coupon correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage et doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Il existe différents types ou modèles de coupons selon l'origine du bois-énergie transporté.

Article 20 : Les coupons sont attribués par l'Administration forestière aux propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées et aux structures rurales de gestion de bois des marchés ruraux de bois.